



État: Mars 2016

Maladie de Newcastle: mesures dans la zone de surveillance

Lorsque la maladie de Newcastle est constatée dans une exploitation, le vétérinaire cantonal ordonne une zone de protection et une zone de surveillance. Dans ces zones, le trafic d'animaux et de marchandises ainsi que les déplacements de personnes sont limités afin d'empêcher une propagation de l'épizootie. La zone de protection comprend un territoire d'un rayon d'au moins 3 km autour du foyer d'infection, la zone de surveillance un territoire d'un rayon d'au moins 10 km. Lors de la délimitation des zones, il faut prendre en considération les limites naturelles, les possibilités de contrôle, les routes principales, les abattoirs disponibles et les voies par lesquelles l'épizootie peut se propager.

Vu les art. 88, 89, 92 et 122 à 125 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, les prescriptions suivantes sont applicables dans la zone de surveillance:

1 Obligation d'annoncer

- Toute personne qui suspecte ou constate la présence d'une épizootie doit l'annoncer sans délai à un vétérinaire.
- Les principaux signes de la maladie de Newcastle sont une diminution de la production d'œufs, une coquille d'œufs très fine, dyspnée avec respiration par le bec, paupières tuméfiées, crête de couleur bleue, diarrhée, fièvre, abattement et absence d'appétit. A partir de la deuxième semaine de maladie, on observe des troubles du système nerveux central comme des paralysies des jambes ou des ailes et une posture anormale du cou. On note souvent la mort d'un grand nombre d'animaux qui ne présentent pas de symptômes cliniques.

2 Contrôle de l'effectif d'animaux

- Le détenteur d'animaux doit tenir un contrôle de l'effectif de tous les volailles domestiques et de tous les oiseaux détenus en captivité. Ce registre contient une liste de l'effectif actuel et la mention des augmentations et des diminutions d'effectif recensées dans les trois dernières semaines qui précèdent la date du constat de l'épizootie.

3 Mouvements d'animaux dans la zone de surveillance

- Pendant au moins les sept premiers jours après l'établissement de la zone de surveillance, il est interdit d'introduire dans cette zone de la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité ainsi que leurs œufs à couvrir et leurs poussins d'un jour. Sont exceptés le transport d'animaux dans les abattoirs situés dans la zone de surveillance ainsi que le transit par les routes principales et par chemin de fer.
- La volaille domestique et les autres oiseaux détenus en captivité ainsi que leurs œufs à couvrir et leurs poussins d'un jour ne doivent pas quitter la zone de surveillance. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des dérogations.
- Les animaux de quelque espèce que ce soit ne peuvent quitter l'exploitation qu'après que le vétérinaire officiel a examiné toute la volaille domestique et les autres oiseaux de l'exploitation détenus en captivité.
- Il est interdit de tenir des expositions de volaille ou d'oiseaux ou toute autre manifestation semblable.

4 Mouvements de marchandises dans la zone de surveillance

- Il est interdit de sortir du fumier de volaille de la zone de surveillance.
- Il est interdit de transporter des œufs et de la viande de volaille hors des exploitations mises sous séquestre.
- Les cadavres et parties des cadavres d'oiseaux doivent être éliminés sous la surveillance du vétérinaire officiel et selon les instructions de celui-ci.